

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 05/04/2023

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA GARRIGUE SCI

Rue Olivier de Serres
66600 Rivesaltes

Références : 2023 – 066 – PR/EX
Code AIOT : 0006604160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement LA GARRIGUE SCI implanté Rue Olivier de Serres 66600 Rivesaltes. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2023 Post accident- Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Volet Entrepôts).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GARRIGUE SCI
- Rue Olivier de Serres 66600 Rivesaltes
- Code AIOT : 0006604160
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI la Garrigue dispose du récépissé de déclaration n°256/08 du 26 juin 2008 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert visé par la rubrique ICPE 1510 et pour le stockage de polymères visé par la rubrique 2662.

La société, filiale du groupe Abadie, a construit et ensuite mis à disposition les locaux dédiés aux activités susvisées, sur la parcelle cadastrale A 3619 de la commune de Rivesaltes (parcelle déclarée en 2008 n° 3459 section A).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ➔ situation administrative (titulaire de l'autorisation et rubriques ICPE) ;
- ➔ action nationale "entrepôts" (Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers; Lutte contre un incendie; Etat des stocks).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Régime de déclaration avec contrôle (DC)	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Point de contrôle supplémentaire: connaissance de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Point de contrôle supplémentaire: rubrique 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits "avec suites administratives" ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté certains éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le récépissé de déclaration; - dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation (plans du site). <p>L'exploitant ne dispose pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés ministériels applicables; - de la copie de la demande de déclaration; - des différents documents prévus par les arrêtés ministériels applicables. <p>Par ailleurs, après lecture des éléments et de la visite du site, l'inspection a constaté que les installations ne sont pas conformes au dossier de déclaration initiale.</p> <p>A ce jour, le bâti principal divisé en deux zones distinctes, accueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un côté la société Pack System spécialisée dans la distribution de barquettes alimentaires en polystyrène expansé (rubrique 2662). Le dossier de déclaration initial indique un stockage maximal de 209 palettes, soit un volume de polymères de 420 m³. • de l'autre côté, trois locaux destinés à la location et potentiellement classés « entrepôts couverts ». A ce jour, ces trois locaux sont loués aux sociétés SAV DARTY (réparation d'électroménagers), AG Métal (entreposage de quincailleries pour charpente métallique), et Cuisine du Bourg (entreposage de cuisines et d'électroménagers avant livraison). Ces locaux font respectivement 300 m² au sol et disposent d'une mezzanine de 100 m². <p>A noter que ces deux zones sont abritées dans deux bâtiments accolés mais structurellement séparés. Ce bâti ainsi compartimenté, paraît être constitué de deux cellules si le classement de la séparation est confirmé comme REI 120.</p> <p>A une distance de 40 m (mesure réalisée sur le site Géoportail de l'IGN), la SCI la Garrigue a fait ériger plus récemment un second bâtiment comprenant en entrepôt réfrigéré exploité par la société Pomona (Grossiste alimentaire), un petit entrepôt de 429 m² exploité par la société Madine / AG BTP (entreposage de matériel de BTP) et enfin un entrepôt de 1055 m² exploité par une société ayant dernièrement déposé le bilan. La société Pomona est potentiellement visée par la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques » et 1185 « Gaz à effet de serre fluorés ». Le restant du bâti est potentiellement classé par la rubrique 1510 « entrepôt couvert ».</p> <p>L'inspection a rappeler que l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et que toute modification doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.</p>

Écart à corriger:

La SCI la garrigue doit:

- mettre à jour le dossier comportant les éléments prévus à l'article 1.2 ;
- déclarer, le cas échéant, à la connaissance du préfet (service-public.fr), toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, en application de l'article R512-54 du CE.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Réponse de l'exploitant:

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts »</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p> <p>Rubrique 2662 « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D).</p> <p>Constats : L'inspection a établi un recensement des IPD, groupe d'IPD afin de définir le classement 1510. Conformément au guide « entrepôt » d'application de la rubrique 1510 rédigé par le ministère, cette situation s'apparente à plusieurs IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) rassemblées en deux groupe d'IPD distant d'au moins de 40 mètres. Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entrepôts (groupe d'IPD) de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ; 2. les entrepôts (groupe d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ; 3. les entrepôts (groupe d'IPD) exclusivement frigorifiques. <p>Ainsi, la configuration du site confirme que l'exploitation de la SCI la Garrigue, semble constituée de deux groupes d'IPD.</p> <p>Le premier groupe abrite les activités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rubrique 2662 « stockage de polymères » par la société Pack System ; - la rubrique 1510 « entrepôt couvert » (potentiellement) par les sociétés SAV DARTY, AG Métal et Cuisine du Bourg. <p>Le second groupe abrite les activités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rubrique 1511 « entrepôt frigorifique » et la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » par la société Pomona ; - la rubrique 1510 « entrepôt couvert » (potentiellement) par les sociétés Madine / AG BTP, complété par l'entrepôt libre. <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que seule la rubrique 2662 « stockage de polymères » apparaît classée ICPE au regard des seuils des rubriques. Les activités potentiellement classées 1510 « entrepôt couvert », ne semblent pas être classées ICPE ou le cas échéant sous le seuil de 500 tonnes. Enfin, l'entrepôt frigorifique abrite une activité de transit sans stockage, exploitée pour la continuité de la chaîne du froid lors du regroupement des matières avant l'expédition immédiate. En cas de stockage, le site ne semble pas pouvoir accueillir plus de 500 tonnes de matières. En parallèle, la plaque d'identification du groupe froid indique l'emploi d'une quantité de fluides frigorigènes sous le seuil de classement.</p>

Ne disposant pas des données justifiant le classement 1510 (seuil de 500 tonnes) l'exploitant a mandaté un bureau de contrôle agréé afin de confirmer le classement des activités ICPE.

Écart à corriger:

La SCI la Garrigue doit confirmer le classement ICPE du site en justifiant du volume des activités au regard des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Réponse de l'exploitant:

N° 3 : Régime de déclaration avec contrôle (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11
Thème(s) : Actions nationales 2023, contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]
Constats : Pour rappel, la SCI la Garrigue a déclaré l'exploitation d'un entrepôt couvert visé par la rubrique ICPE 1510 et pour le stockage de polymères visé par la rubrique 2662 (récépissé de déclaration n°256/08 du 26 juin 2008). La rubrique 1510 "entrepôt couvert" est soumise à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. L'inspection a rappeler les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, notamment: - la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans; - le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service. En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit : - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ; - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ; - avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente. La SCI la Garrigue n'a pas mandaté d'organismes agréés pour la réalisation des contrôles périodiques. Toutefois, la présente inspection permet de constaté que le site ne semble pas être visé par la rubrique 1510 "entrepôt couvert" avec des activités exploitées vraisemblablement sous le seuil de classement. Écart à corriger: En cas de confirmation du classement du site sous la rubrique 1510 "entrepôt couvert", la SCI la Garrigue doit justifier de la réalisation des contrôles périodiques conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : Point de contrôle supplémentaire: rubrique 2662

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, arrêté ministériel applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'inspection a constaté que seule la rubrique 2662 « stockage de polymères » apparaît classée, avec un volume déclaré de polymères supérieur à 100 m ³ , soit 420 m ³ . L'exploitant ne disposant pas d'un regard sur l'activité réalisée par la société Pack System, la SCI la Garrigue souhaite déclarer le changement d'exploitant. L'inspection a rappelé des dispositions suivantes: Article 1.6 - Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Article 1.7 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Par la suite, l'inspection a vérifié par sondage la situation de l'installation au regard de l'Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point de contrôle supplémentaire: connaissance de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : La SCI la Garrigue n'a pas été en mesure de fournir un état des stockages de la société Pack System. L'inspection a rappelé que l'aménagement et organisation du stockage doit être conforme à l'article 2.11.
Écart à corriger: L'exploitant doit justifier d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant: